

## **Arrêté Préfectoral N°22-DDTM 85-514 réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vendée ;

**Considérant** la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Arrête

### **Article 1 : Réglementation des travaux forestiers**

a) La réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage est temporairement interdite dans les bois et forêts de 12h00 à 05h00.

Les travaux sont autorisés entre 05h00 et 12h00 sous réserve que :

- le chantier dispose de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 litres minimum) ;
- la ou les personnes réalisant les travaux soient munies d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

b) La réalisation de travaux forestiers mécanisés utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles est temporairement interdite dans les bois et forêts de 12h00 à 5h00.

Les travaux sont autorisés de 5h00 à 12h00 sous réserve que :

- le chantier dispose de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 litres minimum) ;
- la ou les personnes réalisant les travaux soient munies d'un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

## **Article 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers**

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts de 12h à 5h00.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **Article 4 : Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette  
- 44000 Nantes, ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le commandement du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national de forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes du département de la Vendée, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Pour le préfet,  
par délégation,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND

